

Préface

Il est bien établi aujourd'hui que la *Charte canadienne des droits et libertés* ne combat que les violations des droits et libertés qui sont d'origine étatique et qu'elle n'a pas d'application à celles qui sont d'origine privée. Et pareille délimitation du domaine d'application de la Charte me paraît fort sensée. En effet, la Constitution d'un pays — la Charte fait partie de la Constitution du Canada — régit l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics et il n'est pas dans sa nature d'imposer des obligations à l'individu, bien qu'elle puisse lui reconnaître des droits. Il apparaît donc normal que les droits et libertés que la Charte consacre au profit de ce dernier, il ne puisse les faire valoir qu'à l'encontre de l'action étatique et pas à l'encontre de l'action privée. Plus encore, dans un pays fédéral aussi vaste et diversifié que le nôtre et où, pour cette raison même, le droit privé relève depuis toujours de la compétence des provinces plutôt que de celle de l'État central, il paraît souhaitable que le respect des droits et libertés dans le cadre des rapports privés, ce ne soit pas la Constitution fédérale qui y pourvoie, car la diversité ferait alors place à une uniformisation qui n'est probablement pas souhaitable pour un pays comme le Canada.

Mais autant l'opposabilité des droits et libertés que consacre la Charte canadienne à la seule action étatique peut être claire comme principe, autant elle est semée d'embûches dans ses applications. Et l'une des zones majeures d'incertitude engendrée par l'application du principe a trait au pouvoir judiciaire. En effet, rendre la Charte à tous égards applicable au juge n'équivaudrait-il à lui assujettir, indirectement, l'action privée dans la mesure où, dans beaucoup de cas, le juge n'est que le reflet de cette action, par exemple quand il ordonne qu'un contrat conclu soit exécuté? En revanche, la lui rendre à tous égards inapplicable serait absurde, ne serait-ce qu'en raison du fait que, par leur nature même, nombre de garanties de la Charte — qu'on pense au droit à la mise en liberté moyennant cautionnement ou au droit à l'assistance d'un interprète — s'adressent au juge, qui est à coup sûr le mieux placé pour en assurer le respect. Il faut donc savoir tirer la ligne quelque part, tâche qui est loin d'être aisée.

Or, c'est vers cette tâche difficile que Christian Beaulieu a choisi de diriger ses recherches et ses réflexions. Dans un souci de bien situer la

question de l'application de la Charte au pouvoir judiciaire dans son contexte global, il examine d'abord de façon générale — c'est l'objet du chapitre premier de la première partie de son étude — le domaine d'application de la Charte. Après cette présentation très éclairante, c'est au pouvoir judiciaire que le chapitre suivant est consacré. La jurisprudence, complexe et considérable sur la soumission du juge à la Charte, est analysée en profondeur et toujours avec clarté.

Il est bien connu que, dans notre droit, le juge bénéficie d'une immunité à l'encontre de toute poursuite civile pour les actes qu'il a posés en sa qualité de juge. Si, lié par une garantie constitutionnelle de la Charte, le juge la transgresse, et si pareille violation se prête à un recours civil lui aussi constitutionnellement garanti, qui, de l'immunité ou de ce recours, l'emportera? Tel est le thème de la deuxième partie de l'étude, thème qui fournit à l'auteur l'occasion de faire le point sur les principes constitutionnels d'indépendance et d'impartialité de la magistrature et qui l'amène à conclure que l'immunité est une composante de ces principes. Toute empreinte de modération et de nuance, la démonstration convainc. Et l'analyse de cette lutte entre l'immunité judiciaire et le recours constitutionnel du justiciable — ce que, fort justement, l'auteur appelle un conflit de valeurs constitutionnelles — est d'une lecture passionnante.

Je me réjouis beaucoup de ce que cette étude de Christian Beaulieu, qu'il a rédigée à titre de mémoire de maîtrise, soit aujourd'hui publiée. C'est une bien juste récompense pour les grands efforts qu'il y a mis. Mais je m'en réjouis surtout au motif que l'étude, par ses qualités d'analyse, d'expression et de documentation, est une solide contribution à notre droit.

François CHEVRETTE
Professeur titulaire
Faculté de droit
Université de Montréal